

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la troisième session du deuxième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1799.

39 George III – Chapitre 6

Acte qui pourvoit des Maisons de Corrections dans les différents Districts de cette Province. [3me. juin, 1799.]

Vu que pour le meilleur règlement des différents Districts dans cette Province, il est nécessaire qu'une Maison de correction soit établie dans chacun des dits Districts, pour confiner et employer tous les délinquants et les personnes sujettes à être envoyées à une maison de correction; et vu que telles maisons de correction ne peuvent pas être maintenant érigées; qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que jusqu'à ce qu'une maison de correction soit érigée dans chacun des dits différents Districts respectivement, la prison commune dans chacun des dits différents Districts respectivement, sera réputée, et icelle est par le présent constituée une Maison de Correction, et que toutes personnes fainéantes et déréglées, malfaiteurs et vagabonds, et malfaiteurs incorrigibles qui pourront en conséquence des Statuts Criminels ou Loix Criminelles ou quelqu'une d'elles, être sujettes à être commises à une Maison de Correction, seront sujettes à être commises aux dits Prisons Communes dans les dits différents Districts respectivement, où chacune d'elles seront détenues aussi légitimement et efficacement, que si elle étoit Maison de Correction, tel qu'entendu par les dits Statuts Criminels ou Loix Criminelles ou quelqu'une d'elles.

II. Et vu qu'à raison du manque de place dans les dites Prisons, il sera expédient de limiter le nombre des personnes fainéantes et déréglées, malfaiteurs et vagabonds ou malfaiteurs incorrigibles qui y seront détenus, qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que pendant la continuation de cet Acte, pas plus de dix personnes seront détenues comme personnes fainéantes et déréglés, malfaiteurs et vagabonds, ou malfaiteurs incorrigibles en même tems dans aucune des maisons de correction constituées par le présent.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que dans tous cas où une personne ou personnes seront, depuis et après la passation de cet Acte, convaincues d'aucun crime pour lequel telle personne ou personnes seront sujettes, et devroient par les Statuts Criminels et les Loix Criminelles en force dans cette Province ou aucun d'eux, être brulées dans la main, il sera et pourra être loisible pour le Juge ou les Juges devant lequel ou lesquels tel délinquant ou délinquants seront jugés et convaincus, suivant sa ou leur discrétion, au lieu d'ordonner que tel délinquant ou délinquants soient brulés dans la main, d'adjuger et ordonner que tel délinquant ou délinquants seront commis à la Maison de Correction constituée et pourvue par cet Acte dans le District où telle conviction aura lieu, pour y rester et être

détenues, sans cautionnement pendant tel tems que tel Juge ou Juges alors adjugeront et ordonneront, pas moindre que six mois, et non excédant deux années, à compter du tems de telle conviction, et une entrée en sera faite sur le Record suivant tel jugement, et tel délinquant ou délinquants, ainsi adjugés et ordonnés de rester et à être détenus dans telle maison de correction, y seront mis au travail, et employés à un travail dur pendant le tems qui sera ainsi adjugé et enregistré.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, en tous cas où aucune personne sera légalement convaincue d'un grand ou petit larcin, ou d'aucun crime pour lequel telle personne sera sujette, par les Statuts Criminels et les Loix Criminelles de cette Province ou aucuns d'eux, à la transportation, il sera loisible à la Cour où telle personne sera ainsi convaincue, ou à aucune Cour tenue pour le même District et avec la même autorité, si telle Cour le juge à propos; au lieu de telle punition par la transportation, d'ordonner et adjuger que telle personne sera envoyée à la maison de correction constituée et pourvue par les présentes dans tel District, pour y être détenue à un travail dur pendant tel espace de tems ou nombre d'années que tel Cour ordonnera. Pourvu que le dit espace de tems ne sera, en aucun cas, moindre que trois mois ou plus que deux ans; et telle personne ainsi ordonnée et adjugée d'être détenue dans telle maison de correction, y sera mise au travail, et employée à un travail dur pendant le tems qui sera ainsi ordonné et adjugé.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après la passation de cet Acte, dans tous les cas où aucune personne sera légalement convaincue de quelque vol ou autre félonie, pour lequel elle sera sujette par la Loi à subir la mort sans le bénéfice du Clergé, et ou il plaira gracieusement à sa Majesté d'étendre sa Clémence Royale à tel félon, il sera et pourra être loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de notifier, par un Warrant sous son seing et sous le sceau de ses armes, telle intention de Clémence, au Juge ou Juges devant qui telle personne sera convaincue ou condamnée, et de requérir et commander par icelui tels Juge ou Juges de commettre telle personne à la maison de correction constituée et pourvue par le présent Acte, dans le District dans lequel telle personne sera convaincue comme ci-dessus, pour y être tenue à un travail dur, pour tel tems et tel nombre d'années qu'il sera spécifié par tel Warrant; et chaque tel Juge ou Juges, sur la réception de tel Warrant, commettront, par Warrant sous son ou leurs seings et sceaux, telle personne à telle maison de correction comme sus-dit, pour y être tenue à un travail dur pour le tems spécifié en tel Warrant du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, laquelle personne ainsi commise sera mise au travail et employée à un travail dur pendant tel tems qu'il sera spécifié dans tel Warrant; et après l'expiration de tel tems spécifié dans tel Warrant, telle personne sera déchargée et aura droit à tous les bénéfices et avantages d'un pardon, sous condition d'être tenu à un travail dur dans telle maison de correction, aussi amplement à tous égards et de la même manière, que si tel pardon conditionnel avoit été accordé sous le Grand Sceau de cette Province, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toute personne convaincue d'un grand ou petit larcin, vol ou d'aucun crime pour lequel telle personne sera sujette, par les Statuts Criminels et les Loix Criminelles de cette Province, à être brûlée dans la main ou à la transportation, ou de subir la mort sans le bénéfice de Clergé, et laquelle, en vertu de cet Acte, sera envoyée à une maison de correction constituée et pourvue par les présentes, sera détenue dans telle maison de correction, séparée et à

part de toutes autres personnes qui, en vertu de cet Acte, seront commises à telle maison de correction, et que rien contenu dans cet Acte, ne sera considéré ou interprété à donner pouvoir ou autorité à aucune personne ou personnes, à commettre aux maisons de correction constituées par les présentes ou à aucune d'elles, aucune personne ou personnes autres que celles ci-devant mentionnées et désignées.

VII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer et appointer, dans chacun des dits Districts respectivement, trois personnes étant Juges à Paix pour tel District, lesquelles composeront un Comité qui aura la Surintendance de la maison de correction constituée par le présent dans tel District, et de tems en tems, de changer toutes ou aucunes des personnes composant tel Comité, et de nommer d'autres personnes à leur place ou à la place de ceux qui décéderont ou résigneront; et les dits Comités pourvoiront aux matériaux et choses nécessaires à l'usage et emploi de la personne ou des personnes confinées dans les dites maisons de correction dans chacun des dits Districts respectivement, et seront aussi des reglements pour la conduite des dites maisons de correction dans chacun des dits Districts respectivement, et des maitres respectifs de tels maisons de correction, de même que de la personne ou des personnes y confinées et qui y seront confinées, dans tous les cas qui ne sont pas particulièrement pourvus par la Loi, lesquels reglements, après avoir été approuvés, confirmés et autorisés par les Juges des Cours du Banc du Roi, dans chacun des dits Districts respectivement, à aucun terme Criminel de telle Cour respectivement, seront mis en exécution; et les dits Comités seront, de tems en tems, en la même maniere et aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, d'autres reglements, soit pour abroger les reglements déjà faits ou pour leur être ajoutés, lesquels, ayant d'être mis en exécution, seront aussi approuvés, confirmés et autorisés par les dits Juges en la maniere sus-dite, dans chacun des dits Districts respectivement.

VIII. Et il est de plus statué par le présent, que le gardien de la Prison commune pour chacun des dits différents Districts respectivement, sera, comme il est par le présent, constitué Maitre de la dite maison de correction constituée par le présent dans chacun des dits différents Districts respectivement, à tous et chacun des effets et intentions de cet Acte, sujet néanmoins à tous et chacun des reglements qui seront faits en vertu de cet Acte, pour la conduite des dites maisons de correction dans chacun des dits Districts respectivement, et des dits Maitres respectifs de telles maisons de correction, de même que de la personne ou des personnes y confinées et qui y seront confinées.

IX. Et il est par le présent de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer au dit Comité dans chacun des dits différents Districts respectivement, sur aucuns des argents entre les mains du Receveur Général de cette Province dont il n'est point fait d'application, une somme n'excédant point la somme de cent livres argent courant de cette Province, afin de donner au dit Comité dans chacun des dits différents Districts respectivement, les moyens de pourvoir aux matériaux et choses nécessaires à l'usage et emploi de la personne ou des personnes qui seront ou pourront être ci-après confinées dans les dites maisons de correction par le présent constituées dans chacun des dits différents Districts respectivement.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte continuera d'être, et sera en force durant deux années depuis le jour de la passation d'icelui et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.